

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel : aemterkonsultationen@are.admin.ch

Réf. : 24_COU_4117

Lausanne, le 2 octobre 2024

Modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) Prise de position du Conseil d'Etat vaudois

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir associé à la consultation concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (mise en œuvre de la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire [LAT 2] et de la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables).

A titre liminaire, l'adoption de la LAT 2 a introduit un nouveau cadre ayant pour objectif d'encadrer les constructions situées en dehors de la zone à bâtir. Cette révision partielle de la loi répond à deux objectifs principaux fixés par le Parlement fédéral : d'une part, freiner la progression des constructions et de l'imperméabilisation des sols en dehors des zones constructibles, et d'autre part, offrir aux cantons une autonomie élargie dans la gestion de leurs territoires non constructibles. Ainsi, la mise en œuvre de ces deux orientations doit refléter cette marge de manœuvre cantonale, qui doit être préservée afin que chaque canton puisse concilier le respect de l'objectif de stabilisation et la prise en compte des particularités régionales.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat estime que le projet d'ordonnance soumis à consultation octroie une marge de manœuvre insuffisante aux cantons, s'écarte sur plusieurs points du texte de loi, et ne peut ainsi pas être accepté en l'état. A ce titre, le Conseil d'Etat tient à formuler les principales remarques explicitées ci-dessous.

En premier lieu, s'agissant des dispositions d'exécution des objectifs de stabilisation, le Conseil d'Etat relève que la marge de 1% conférée par le projet d'ordonnance pour la croissance maximale à compter du 29 septembre 2023 doit être fixée à 2%, comme évoqué lors des débats parlementaires, afin de garantir un délai de mise en œuvre suffisant pour les cantons.

Cette proposition a d'ailleurs également été soutenue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DATP), dont la prise de position a été adoptée lors de son assemblée générale du 19 septembre dernier. En effet, cette marge devrait être épuisée d'ici moins d'une dizaine d'années. Or, la mise en œuvre de la LAT 2 et de l'ordonnance par les cantons nécessitent d'importantes mesures, qui ne pourront vraisemblablement pas toutes être mises en place dans ce délai.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose au changement de méthode de compensation lorsque la marge de croissance est atteinte : seul le nombre de bâtiments doit être compensés et non la surface de ceux-ci. L'introduction de la notion de surface n'est pas conforme à la loi, qui exige une compensation par bâtiment, indépendamment de leur surface. Au demeurant, les nouvelles surfaces imperméabilisées pour l'agriculture ne doivent en aucun cas être compensées, car elles ne sont pas soumises aux objectifs de stabilisation.

Sur le plan financier, il est indispensable que la Confédération contribue à l'établissement de la base de données pour les objectifs de stabilisation. Les cantons doivent également conserver une liberté d'action dans la mise en œuvre du monitoring de ces objectifs. Par conséquent, l'obligation de fournir des géodonnées pour chaque permis de construire doit être supprimée.

En second lieu, le Conseil d'Etat demande que le projet d'ordonnance règle les modalités de la participation de la Confédération à la prime à la démolition, prévoyant ainsi une participation substantielle de la Confédération au financement de cette prime conformément au principe d'équivalence fiscale. En conséquence, cette participation devrait représenter 70% à 80% du financement. A cela s'ajoute que l'absence de financement fédéral supprimerait de facto la liberté des cantons de choisir les cas de taxation de la plus-value, liberté pourtant explicitement garantie par le législateur. A ce propos, le Conseil d'Etat souhaite également que l'ordonnance précise, pour éviter tout quiproquo, que les bâtiments construits illicitement sont exclus de la prime à la démolition, de sorte que les coûts de cette opération n'incombent qu'aux propriétaires fautifs et non aux contribuables.

Le Conseil d'Etat tient à saluer les dispositions d'exécution en lien avec la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Il se réjouit de constater que la pose d'installations solaires en façade sera à l'avenir facilitée, de même que l'assainissement énergétique des constructions hors de la zone à bâtir. De plus, il accueille favorablement le principe, désormais inscrit dans la loi, d'accorder la priorité à l'agriculture dans la zone agricole. Toutefois, il souligne l'importance de ne pas assortir ce principe de conditions trop contraignantes, afin de préserver son efficacité.

En conclusion, le Conseil d'Etat regrette que le projet mis en consultation tende, sur certains aspects, à s'éloigner de la loi. Il règle par ailleurs certaines situations, souvent marginales dans la pratique, de manière très détaillée et formulent à leur encontre des exigences parfois disproportionnées. Cette profusion va à l'encontre d'une mise en œuvre pragmatique de la révision de la loi et laisse planer des doutes quant à l'opérationnalité de sa mise en œuvre. Dans cette optique, le Conseil d'Etat ne peut accepter ce projet en l'état et plaide, de manière générale, pour une simplification des dispositions d'application, qui laisse une marge de manœuvre suffisante aux cantons pour adopter une approche pragmatique.

Au-delà des éléments susmentionnés, le Conseil d'Etat a formulé différentes propositions visant à alléger le projet de modification, qu'il a regroupé dans un tableau annexé à la présente prise de position.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de son annexe, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe

- Tableau synoptique

Copies

- DGTL
- OAE
- Entités consultées (DGE, DGMR, SPEI, DGIP, OCDC, SAGEFI, DGAV, DGAIC, OJV)